



Délibération N° 77/317/26/85

OBJET : Avis sur la modification statutaire du SMIVOM de la Région de MORMANT et confirmation de la demande de réadhésion de la commune de MORMANT

Date de la convocation : 07/07/2026

Date de l'affichage : 07/07/2026

L'an deux mil vingt-six, le 13 juillet à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves NICOT, Maire.

Etaient Présents : Marianne BALAU, Marie-Laure BOURDONCLE, Lionel CONAN, Pascal DAGOURET, Bertrand DEMAZURE, Gwenaëlle DETERRE, Séverine FAVRE, Clément GILET, Maryse GIRAUD, Myriam GONCALVES, Fabrice HUSSON, Kylian LEBASQUE, Xavier MAGNAN, Jean MARTIN, Pierre-Yves NICOT, Mélanie PETITE, Sandrine PINTO, Sylvie PROCHILLO, Frédéric ROCHER, Colette TRARBACH, Joël VAN ESSCHEN.

Etaient absents excusés et représentés :

Alain CAMUS a donné pouvoir à Marie-Laure BOURDONCLE
Marie-Madeleine DAMIEN a donné pouvoir à Clément GILET
Eliane DIACCI a donné pouvoir à Pierre-Yves NICOT
Fernando FRANCA a donné pouvoir à Xavier MAGNAN
Bénédicte ROCHER a donné pouvoir à Frédéric ROCHER
Hélène TELLIER-SENEZ a donné pouvoir à Gwenaëlle DETERRE

Etaient absents excusés : Astrid BIRBA, Benjamin LESPINAS

Nombre de conseillers en exercice : En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27

Myriam GONCALVES est nommée secrétaire.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions relatives aux syndicats mixtes et à la modification de leurs statuts ;
VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n° 130 du 20 août 2009 portant modification des statuts du SMIVOM ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 77/317/26/26 en date du 9 avril 2026 désignant les représentants de la commune au sein du SMIVOM pour la gestion de la piscine de Grandpuits ;
Vu le courrier de la préfecture en date du 21 avril 2026 demandant le retrait de la délibération susvisée au motif que la commune de Mormant n'est pas adhérente du SMIVOM
VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 21 avril 2026 relatif à la régularisation de la composition du SMIVOM de la Région de MORMANT ;
VU le courrier du Président du SMIVOM de la Région de MORMANT en date du 18 juin 2026 sollicitant le positionnement de la commune sur la régularisation administrative des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser juridiquement l'organisation et le fonctionnement du SMIVOM ;
CONSIDERANT que la communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur, dissoute en 2017, avait la compétence piscine et de ce fait adhérait au SMIVOM ;

CONSIDERANT qu'à la suite de sa dissolution, les statuts du SMIVOM n'ont pas été modifiés et qu'à ce jour les communes membres de l'ancienne CC de l'Yerres à l'Ancoeur dont la commune de Mormant ne sont donc pas adhérentes au SMIVOM ;

CONSIDERANT que le SMIVOM a demandé aux communes de régulariser cette situation en confirmant leur volonté d'adhérer au syndicat ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Bréau et de la Chapelle-Gauthier ont refusé d'adhérer au SMIVOM ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises, la commune de Mormant a demandé que les statuts soient réétudiés, afin notamment d'améliorer la gouvernance au sein de l'exécutif du syndicat, en vue d'assurer une meilleure représentativité des collectivités en lien avec le poids de leur contribution financière, d'avoir une vision à moyen et long terme des investissements nécessaires, d'élargir le périmètre du syndicat aux communes utilisatrices de la piscine de Grandpuits ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une simple régularisation administrative, mais bien de l'avenir même de la piscine, que la commune de Mormant n'ayant pas la capacité financière d'absorber à elle seule, une part du budget aussi importante, qu'il n'est donc pas dans l'intérêt de la commune de Mormant d'adhérer au SMIVOM ;

CONSIDERANT néanmoins que cette décision obèrerait l'avenir de la piscine, la commune de Mormant souhaite faire preuve de responsabilité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- Que la commune refuse d'adhérer au SMIVOM dans les conditions actuelles
- Que la commune de Mormant envisagera d'adhérer au syndicat sous réserves que le conseil syndical :
 - Modifie ses statuts afin notamment d'améliorer la gouvernance du syndicat et de revoir la représentativité des communes
 - Élargisse le périmètre du syndicat aux communes extérieures utilisatrices de la piscine
 - Qu'il fasse procéder à un audit technique pour avoir un état des lieux de la structure et d'élaborer un plan pluriannuel d'investissement

A défaut de lever l'intégralité des réserves dans un délai de trois mois, la commune de Mormant renoncera à l'adhésion au SMIVOM

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits,
Ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Pierre-Yves NICOT, Maire

Certifié exécutoire après :

publication le :

*Le Maire,
Pierre-Yves NICOT*



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.